



Charente Solidarités

www.charentesolidarites.org

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) en Charente

Dernière mise à jour le **17/05/2023**

Le présent document ne constitue qu'un outil de travail. Il est constitué d'extraits du règlement FSL.

En cas de litige, seul le règlement du FSL signé par le Président du Conseil Départemental constituera le document de référence.

L'ensemble des critères d'éligibilité ou d'attribution des aides peut faire l'objet, à titre exceptionnel, de dérogations dans la mesure où la situation sociale ou financière le justifie.

Sommaire.

I. Les conditions d'éligibilité au FSL.	2
Principes généraux.	2
Plafonds de ressources.	3
II. Nature des aides et conditions d'attribution.	4
Les aides à l'accès à un logement.	4
Les aides au maintien dans un logement.	5
Les aides pour impayés d'énergie, d'eau, de téléphone.	7
L'accompagnement social spécifique lié au logement.	13
III. La constitution de la demande FSL.	14
IV. L'équipe du GIP Charente SolidaritésS.	15

Important :
Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.

I. Les Conditions d'éligibilité au FSL.

Principes généraux.

- **Une seule aide par période de 12 mois.** Cette règle concerne chaque domaine d'intervention suivant, de façon distincte :

 1 : Accès-Maintien hors assurance habitation
 2 : Impayés d'eau
 3 : impayés de téléphone.
- **Une seule aide concernant l'assurance habitation à l'entrée dans le logement et une seule en cas d'impayés sur une période de 3 ans sauf en cas de demande de relogement par la commission FSL.**
- **Deux aides possibles s'agissant d'impayés d'énergie sur une période de 3 ans.**
- En matière d'impayés, avant l'intervention du FSL, il convient de **favoriser le respect des plans d'apurement.**
- **Le GIP a délégation pour refuser en premier examen** tout dossier qui aurait bénéficié d'une aide FSL de même nature depuis moins d'un an, **sauf argumentaire particulier du travailleur social** qui instruit la demande.
- En cas de rejet, l'usager et/ou le travailleur social ont la possibilité **de faire appel** (en redéposant un dossier ou par un simple courrier argumenté).
- **L'aide financière ne sera pas versée au bénéficiaire** si elle a été décidée sous forme de prêt et de subvention et que l'usager ne souhaite percevoir que la subvention.
- **La mensualité d'une aide FSL accordée sous forme d'un prêt ne pourra être inférieure à 25 euros, limitée à 20 euros pour les bénéficiaires d'un dossier de surendettement.**
- **Si l'aide est conditionnée au contrôle du logement**, et si l'usager refuse ce contrôle ou que le logement s'avère non-décent, l'aide ne sera pas versée, (sauf si la commission en décide autrement à titre exceptionnel).

Le FSL refusera toute demande d'aide financière si par ailleurs l'usager concerné possède un dossier de surendettement orienté vers un plan de rétablissement personnel.

Il pourra être revu si le juge décide de ne pas donner suite à cette orientation.

Les plafonds de ressources.

- Le FSL a délégation pour refuser toutes les demandes n'entrant pas dans les plafonds de ressources
- Elles ne seront examinées en commission seulement en cas d'appel ou de dérogation explicitement sollicitée.

Nbre personnes au foyer	Plafonds de ressources	
	Accès - Maintien - Energie - Eau	Téléphone
1	1 517 €	RSA
2	1 742 €	RSA
3	2 023 €	RSA
4	2 192 €	RSA
5	2 529 €	RSA
6	2 979 €	RSA
Personne en +	285 €	RSA

Les plafonds de ressources seront revalorisés à chaque fois que le salaire minimum évolue.

- Les familles monoparentales sont comptabilisées avec une personne de plus.
(Ex : une femme et un enfant = 3 personnes).

II. Nature des aides et conditions d'attribution.

1. Les aides à l'Accès à un logement.

Les demandes FSL Accès doivent être déposées au GIP **avant l'entrée dans les lieux**.

A titre exceptionnel, sous réserve des éléments transmis à la commission FSL, elles peuvent être déposées au maximum dans les 30 jours qui suivent la date dans l'entrée dans les lieux.

En dehors de ces délais, le GIP a délégation pour refuser ces demandes.

a. **Le dépôt de garantie (caution)** : Le dépôt de garantie est au maximum égal à un mois de loyer sans les charges.

- **Pour les bénéficiaires du RSA:**

- **Prise en charge de la totalité du dépôt de garantie de la manière suivante: Un forfait de 75 euros en subvention et le reste sous la forme d'un prêt.**

- **Pour les autres usagers entrants dans les critères :**

- **Prise en charge à hauteur de 100 % du montant du dépôt de garantie sous la forme exclusive d'un prêt.**

ACTION LOGEMENT (en charge du LOCA-PASS®, collecteur du 1%) prend en charge les situations entrant dans le cadre de ses compétences.

En cas de refus d'ACTION LOGEMENT pour le dépôt de garantie, le GIP Charente Solidarités peut être sollicité.

b. **Le 1er mois de loyer** : Cette **aide financière** est égale au loyer sans les charges dans **la limite du montant de l'aide au logement estimée** par l'organisme payeur, pour les locataires ne bénéficiant pas d'aide au logement sur le 1^{er} loyer (*Premier logement ou interruption des droits*). Elle est calculée au prorata temporis lorsque l'usager entre au cours de mois. **Le FSL pourra intervenir pour la prise en charge du premier mois de loyer sous la forme d'un prêt de 75 % et d'une subvention de 25 %.**

c. **L'assurance (pour un 1^{er} logement)** : **Frais d'assurance** à l'entrée dans le logement : maximum **100 €** en subvention. Le paiement s'effectuera sur présentation de la facture. Une seule aide sera accordée sur une période de 3 ans sauf en cas de demande de relogement par la commission FSL.

d. **Le cautionnement (garantie de paiement des loyers)** : **Une garantie de 12 loyers** résiduels sur 24 mois est possible. **Exceptionnellement, une garantie de 24 mois de loyers résiduels** sur 36 mois peut être accordée par la cellule de recours.

e. **Les frais d'agence (à titre exceptionnel)** : **200 euros maximum, exclusivement sous forme de prêt.**

Le paiement ne sera effectué que sur présentation de la facture. La demande pour la prise en charge des frais d'agence sera examinée directement et uniquement en commission.

2. Les aides au Maintien dans le logement.

- a. **Les loyers impayés** : uniquement pour les locataires occupants. **Une dette concernant un ancien logement** pourra être prise en compte dans le cas où elle favorisera un relogement **chez un même bailleur**.

Dans le cas d'une mutation économique, Les demandes, tant pour l'ancien que pour le nouveau logement (accès au logement), doivent être examinées en commission FSL **avant** l'entrée dans les lieux dans le nouveau logement.

A titre indicatif, la commission pourra demander une reprise du paiement du loyer courant résiduel sur les bases suivantes :

Montant de la dette	Durée de la reprise	Montant attribué par le FSL en prêt et en subvention
<750 € ou 6 loyers résiduels	3 mois consécutifs minimum	85 % en prêt 15 % en subvention
Entre 750 € et 2000 € ou 12 loyers résiduels	6 mois consécutifs minimum	
>2000 € ou 18 loyers résiduels	9 mois consécutifs minimum	

Dans le domaine des aides au maintien, le GIP Charente SolidaritéS a délégué pour :

- Refuser toutes les demandes n'entrant pas dans les plafonds de ressources.
- Refuser toutes les demandes de maintien dont les usagers n'ont pas respecté les modalités de reprise de paiement de loyers sauf les demandes motivées par le travailleur social.
- Traiter les dossiers entrants dans les plafonds de ressources et de dettes dont les usagers ont respecté la reprise du paiement du loyer courant de 3, 6, 9 mois selon les cas sous la forme suivante : **85 % en prêt, 15 % en subvention**.

La commission traitera toutes les autres demandes et appliquera la même répartition des aides (85 % en prêt et 15 % en subvention). Elle garde la possibilité d'y déroger si la situation l'exige.

Le montant maximum de l'aide accordée par le FSL ne dépassera pas 5 000 € ou 24 loyers résiduels. Dérogation(s) possible(s) si le concours de la force publique est demandé ou accordé.

Le CA du GIP a entériné l'expérimentation votée le 24/06/2021, **dont l'objectif est de faire diminuer le nombre d'assignations** :

1. Intervenir sur les primo-impayés en accordant des aides jusqu'à 4 mois d'impayés de loyers en allégeant les critères à savoir :
 - a. **65 % en prêt, 35 % en subvention** (au lieu de 85% / 15%),
 - b. de ne demander **qu'un mois de reprise de loyer résiduel** (au lieu de 3 à 9 suivant le montant des dettes),
 - c. sous réserve d'occuper un logement adapté en taille et en montant de loyer.Les nouveaux entrants qui ne paieraient pas dès le 1^{er} mois ne seraient pas concernés.

2. Favoriser les mutations économiques précoces en attribuant **le dépôt de garantie en subvention** pour les ménages faisant baisser leurs charges de logement d'au moins 20 %, et n'ayant pas encore de dettes sur le logement qu'ils quitteraient.

Dans le cadre d'une mutation interne à, l'aide attribuée le serait déduction faite de l'ancien dépôt de garantie qui serait transféré par le bailleur sur le nouveau logement.

Lors de mutations inter-organismes HLM, le montant de l'aide attribuée tiendrait compte du remboursement de l'ancien dépôt de garantie effectué par le bailleur quitté.

Dans l'hypothèse où un ménage est manifestement surendetté le jour de l'examen de son dossier par la commission FSL Maintien et sous réserve qu'il remplisse les conditions prévues par ailleurs, une aide pourrait lui être attribuée dans les 3 cas suivants :

- Il n'a pas encore déposé de dossier auprès de la Banque De France.
 - Il a déjà déposé un dossier de surendettement auprès de la Banque De France mais son dossier n'a pas fait l'objet d'un examen le jour de la commission FSL Maintien.
 - Il a bénéficié d'un plan de surendettement auprès de la Banque De France.
- Dans les trois cas précités, **la part de loyers dans le surendettement devra être suffisamment importante pour que le gain produit par l'octroi d'une aide FSL Maintien désendette le ménage de façon significative.**

Le règlement prévoit que la commission peut, en tant que de besoin, moduler le part de prêt et de subvention pour parvenir à ce résultat.

b. Les pénalités liées aux impayés : Le FSL ne les prend pas en charge, ni les frais liés à la procédure d'expulsion. (*exemple : les frais du trésor public- les intérêts de retards, frais d'huissier...*).

c. Les régularisations de charges : **Si les charges sont provisionnées mensuellement** et si un plan d'apurement est respecté pendant au moins trois mois, que ce soit un bailleur privé ou public, le FSL peut intervenir.

d. Les mutations économiques :

1. **Le dépôt des demandes d'aide pour mutation économique** : Les demandes, tant pour l'ancien que pour le nouveau logement (accès au logement), doivent être examinées en commission FSL avant l'entrée dans les lieux dans le nouveau logement.

2. **Les réparations locatives** : **En cas de mutation (chez un même bailleur) pour un logement plus adapté en termes de taille et/ou de coût**, et si l'apurement du montant des réparations conditionne le relogement, **le FSL pourra intervenir** (*pour les réparations à la charge du locataire*), **uniquement sous forme de prêt.**

e. Le renouvellement de l'assurance en cours de location.

- **100 euros maximum sous forme de prêt**
- Nécessité d'un devis ou d'une facture.
- Paiement sur facture.
- Une seule aide pourra être accordée sur une période de 3 ans sauf en cas de demande de relogement par la commission FSL.

f. Impayés d'assurance en cours de location

Le FSL pourra intervenir concernant une demande d'aide pour 1 an d'impayés de cotisation d'assurance habitation.

- **100 euros maximum sous forme de prêt** : Nécessité d'une facture.
- Une seule aide pourra être accordée sur une période de 3 ans sauf en cas de demande de relogement par la commission FSL.

3. Les impayés d'énergie, d'eau et de téléphone.

Principes généraux.

- Toute situation **n'entrant pas dans les plafonds de ressources** ci-après verra son dossier **automatiquement refusé**.

Il ne sera **examiné en commission qu'en cas d'appel et nécessitera un rapport social**. Si le travailleur social considère qu'un **examen s'avère nécessaire malgré le dépassement des plafonds de ressources**, il fera parvenir un **rapport social** le précisant. Le dossier sera alors examiné directement en commission.

- Les demandes d'aides concernant des usagers entrant dans le double critère plafonds de ressources et plafonds de dettes, sont étudiées en délégation. Cet examen consiste en un traitement administratif direct par le GIP (*cf tableaux ci-dessous*) et ne nécessite pas de rapport social.
- Dans le cas où un usager fait une **demande conjointement pour un impayé d'énergie et un impayé d'eau**, et que dans ces deux situations il se trouve dans les critères des délégations, sa demande est traitée dans ce cadre.
- **Si un usager, sous le coup d'une coupure d'énergie ou d'eau, fait une demande d'aide financière et que le montant de sa dette comprend des frais liés au contentieux, la commission peut également prendre en charge les dits frais, uniquement sous forme de prêt, et à la condition que le fournisseur ait annulé une partie de ceux-ci.**
- Le FSL n'interviendra que s'il y a adéquation réelle entre la situation de la famille (sociale, financière...) et le logement (taille, coût..).
- Le FSL n'interviendra pas sur des impayés anciens (supérieurs à un an à la date de la commission), pour les impayés d'énergie, d'eau et de téléphone.
- Lorsqu'une demande d'aide financière est faite pour un impayé d'énergie et/ou d'eau avec un **risque de coupure avéré**, et :
 - **lorsqu'un contrôle de décence est demandé**, la commission peut demander, à titre exceptionnel, le versement de l'aide **sans attendre le résultat du contrôle**.
 - que **le logement a déjà été contrôlé non décent**, la commission a la possibilité, à titre **exceptionnel**, si la situation sociale le justifie, d'accorder et de verser une aide.

En revanche, il sera recommandé à l'usager et au bailleur de tout mettre en œuvre pour que le logement recouvre la décence, soit par une procédure amiable, soit par une procédure judiciaire si nécessaire. Si tel n'était pas le cas, il ne pourrait pas bénéficier d'une nouvelle aide.

- L'aide FSL qui a été conditionnée au retour à la décence du logement concerné est annulée, si le logement n'est pas redevenu décent dans les 12 mois qui suivent l'aide FSL (hors cas énergie, eau et assurance (renouvellement) déjà prévus par le règlement).

Dispositions diverses :

- Le montant de la facture doit faire apparaître un solde (*le dispositif n'intervient pas pour une facture en cours seule ou pour un prélèvement en cours sans preuve de rejet ou sans opposition de l'utilisateur*).
- Une aide financière ne peut être attribuée qu'au vu de la présentation d'une facture impayée ou d'un devis, ou dans le but de maintenir une mensualisation ayant connu un ou plusieurs incidents.
- Si le GIP a connaissance, lors de l'instruction d'une demande, qu'il n'y a pas concordance entre le nom du demandeur de l'aide et le nom du titulaire du contrat, un refus pourra être formulé en délégation.
- La fourniture d'énergie ne peut être suspendue dès que le fournisseur est informé du dépôt d'une demande d'aide financière auprès du FSL. De plus, le fournisseur devra attendre que la commission ait statué sur la demande de l'utilisateur concerné (cf décret du 13 août 2008).
- Une aide financière ne peut être attribuée sur un contrat professionnel.
- Si le GIP a connaissance, lors de l'instruction d'une demande, que le contrat a été résilié du fait de l'occupant, un refus pourra être formulé en délégation, sauf dans le cas où l'utilisateur a ouvert un nouveau compteur chez le même fournisseur.
- Une demande d'aide financière pour une dette relative à un logement situé dans un autre département, fera l'objet d'un refus en délégation.

A. Les impayés d'énergie.

- Un usager peut bénéficier de deux aides du FSL sur une période de 3 ans.
- La première ne peut excéder **2000 €** :
 - Dans ce cadre et dans le but de solder la dette dès le départ, le FSL accordera **30 % de la dette en subvention et 70 % en prêt sans intérêts.**
- La seconde aide sera plafonnée à **1000 €** :
 - Le FSL pourra intervenir pour la prise en charge de cette seconde aide sous la forme **d'un prêt de 85 % et d'une subvention de 15 %**, sous réserve que le prêt précédent soit remboursé (ou sur le point de l'être) et que l'addition des mensualités FSL ne dépasse pas 75 €.
- Si un usager fait une demande pour la troisième année consécutive, le FSL n'interviendra pas.
- La quatrième année, le FSL pourra être de nouveau sollicité comme si l'utilisateur faisait une première demande.
- Dans le cas où le FSL est sollicité pour **le paiement d'énergie à 2 fournisseurs** (ex : *électricité + fioul*), la priorité sera donnée à la créance la plus importante et/ou à la dette de chauffage. Les commissions pourront toutefois accorder, à titre exceptionnel, une aide sur deux énergies en veillant toujours à privilégier le chauffage.
- **Si le montant des deux créances dépasse le plafond ci-après**, le dossier sera directement examiné en commission.
- La possibilité est offerte au FSL d'accorder une aide financière sur un impayé cumulé concernant EDF et ENGIE (ENGIE GTR et ENGIE offre de marché) bien que le règlement FSL prévoit un maximum d'une aide à l'énergie par an.
- Elle ne s'applique pas pour les demandes de rétablissement d'énergie.
- **La mise en place de la mensualisation** doit être effectuée à chaque fois que cela s'avère possible.
- Le FSL interviendra sur la dette d'énergie, après que l'utilisateur aura effectué au moins deux versements mensuels consécutifs, équivalents au montant qu'il paierait dans le cadre d'une mensualisation. Cette disposition concerne les dossiers vus en commission ainsi qu'en délégation.
- **Dans le cas ci-dessus, le prêt ne pourra être inférieur à 150 €** et les mensualités de remboursement ne pourront quant à elles être inférieures à 25 € et supérieures à 75 € sauf demande motivée de l'utilisateur.
- **Dans le cadre des délégations, si la dette est inférieure à 150 €,** l'aide sera accordée en totalité sous forme de subvention.
- **Les devis et les factures de fioul, de gaz citerne, de bois ...** inférieurs ou égaux à **1000 litres** (Tant que le prix du litre ne dépassera pas 1 euro.), et/ou égaux à **1000 euros** (si le prix du litre dépasse 1 euro) pourront être aidés en délégation : **70 % en prêt et 30 % en subvention.**

➤ Dans ce cadre :

- Un usager peut bénéficier de deux aides sur une période de 3 ans. La première ne pourra pas excéder **1000 €**.
- La seconde aide sur une période de 3 ans est plafonnée à **750 €** avec une répartition : **85 % en prêt et 15 % subvention**.

Nombre de personnes au foyer	Plafonds de ressources	Montant maximum de la dette	Montant attribué par le FSL en prêt et en subvention
1	1 517 €	500 €	70% en prêt et 30% en subvention
2	1 742 €	500 €	
3	2 023 €	550 €	
4	2 192 €	600 €	
5	2 529 €	650 €	
6	2 979 €	700 €	
Personne supplémentaire	285 €	100 €	

B. Les impayés d'eau et / ou d'assainissement.

- Dans le cadre des dossiers étudiés en délégation et eau, et dans le but de solder la dette dès le départ, le FSL accordera **30% de la dette en subvention et 70 % en prêt sans intérêts.**
- Le FSL interviendra sur la dette d'eau et/ou d'assainissement, après que l'utilisateur aura effectué au moins deux versements mensuels consécutifs. Cette disposition concerne les dossiers vus en commission ainsi qu'en délégation.
- **Dans le cas ci-dessus, le prêt ne pourra être inférieur à 150 €** et les mensualités de remboursement ne pourront quant à elles être inférieures à **25 €** et supérieures à **75 €** sauf demande motivée de l'utilisateur.
- La commission est habilitée à accorder une subvention du fournisseur (abandon de créance) dans la limite de l'enveloppe et du pourcentage défini ou indiqué par celui-ci.
- **Dans le cadre des délégations :**
 - **Si la dette est inférieure à 150 €,** l'aide sera accordée en totalité sous forme de subvention.
 - **Les dossiers aidés en délégation depuis plus d'un an et moins de deux ans pourront être à nouveau aidés en délégation** sous la forme suivante : **85 % en prêt, 15 % en subvention**, sous réserve que le prêt précédent soit remboursé (ou sur le point de l'être) et que l'addition des mensualités FSL ne dépasse pas 75 €.

Nombre de personnes au foyer	Plafonds de ressources	Montant maximum de la dette	Montant attribué par le FSL en prêt et en subvention
1	1 517 €	230 €	70% en prêt et 30% en subvention
2	1 742 €	280 €	
3	2 023 €	380 €	
4	2 192 €	430 €	
5	2 529 €	530 €	
6	2 979 €	630 €	
Personne supplémentaire	285 €	100 €	

C. Les impayés de téléphone.

- Le FSL peut intervenir dans les conditions précisées ci-dessous, pour des impayés de téléphone fixe, sur les consommations (*en France métropolitaine*) et l'abonnement, uniquement pour **les usagers dont les revenus sont inférieurs ou égaux au RSA**.
- Toutes les lignes surtaxées, d'Internet et téléphone portable sont exclues de la prise en charge par le FSL.

Nombre de personnes au foyer	Plafonds de ressources	Montant maximum de la dette	Montant attribué par le FSL en prêt et en subvention
1	< ou égal au RSA	50 €	100 % en subvention
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
Personne supplémentaire			

4. L'accompagnement social spécifique lié au logement.

Les différentes modalités d'accompagnement social (décret du 22 octobre 1999 et commentaire détaillé du 7 juin 2001).

- L'aide à la définition d'un projet logement (analyse de la situation des ménages, en particulier de leurs besoins en logement, recherche de la ou des solutions logements possibles : localisation, coût, statut, information réciproque des bailleurs et des ménages...).
- L'aide à l'installation dans un logement (pour l'ouverture des aides personnelles, l'obtention de garanties...).
- Le conseil pour l'entretien et la bonne utilisation du logement et des parties communes.
- L'aide à la gestion du budget logement, médiation avec le bailleur, en particulier pour le paiement régulier des loyers.
- L'aide à l'intégration dans l'immeuble, le quartier, la ville (rencontre avec le voisinage, accès aux services et équipements collectifs, interface avec les travailleurs sociaux...).
- L'éco-geste :
 - Aide à la maîtrise (mieux et moins) de la consommation des énergies (électricité, gaz, eau)
- Le conseil pour résorber les dettes locatives, le suivi du respect du plan d'apurement.

Ces actions recouvrent un ensemble de tâches spécifiques qui ne se confondent ni avec le travail social généraliste, ni avec les obligations des bailleurs en matière de gestion locative.

Ces demandes d'accompagnement doivent être effectuées auprès des commissions FSL, de la cellule de recours ou auprès du GTS (si la demande ne concerne qu'un accompagnement social) qui décident de leur opportunité.

III. La constitution de la demande FSL.

1. Les justificatifs communs.

Le dossier devra comporter au minimum, **de façon très précise, l'ensemble des informations relatives :**

- à l'état civil du(es) demandeur(s)
- à la composition familiale
- aux revenus mensuels
- aux charges fixes et à l'endettement
- au lieu de travail, de stage, de formation...

Les pièces à fournir sont au minimum,

- **L'attestation FSL à remplir par le demandeur et/ou le bailleur (cf. site internet)**
- Les justificatifs de ressources (salaires, prestations sociales et familiales...)
- Pour les salariés, la date de fin de contrat et dernière feuille de paye,
- Pour les stagiaires, date de fin de stage et rémunération,
- **Le RIB de l'usager,**
- Le cas échéant, l'avis d'imposition et la copie d'une pièce d'identité (à la demande de la commission).
- Le cas échéant, copie du plan de surendettement.
- La copie d'une pièce d'identité pour les demandeurs.
- La copie du livret de famille.

2. Les justificatifs spécifiques aux aides à l'Accès.

- Préciser la motivation du déménagement ou de l'emménagement dans le logement concerné.
- L'attestation FSL à faire compléter par le bailleur (au dos).
- Copie de la lettre d'attribution (pour les bailleurs sociaux).
- Le RIB du propriétaire (pour les bailleurs privés)
- **Le diagnostic de performance énergétique (obligatoire depuis le 01/07/2007).**

3. Les justificatifs spécifiques aux aides au maintien.

- Préciser les raisons de l'impayé de loyers.
- L'attestation FSL à faire compléter par le bailleur (au dos).
- Fournir le relevé de compte détaillé
- Le RIB du propriétaire (pour les bailleurs privés)

4. Les justificatifs spécifiques aux aides aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

- Fournir le justificatif de la dette dûment certifié par le fournisseur.
- L'attestation FSL.
- La dette sera actualisée à la demande du GIP auprès du fournisseur juste avant la prise de décision du FSL.

**Tout dossier non complété par le demandeur dans les 15 jours qui suivent le dépôt ne sera pas examiné par le FSL.
Le dossier FSL est téléchargeable sur notre site internet.**



www.charentesolidarites.org